

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 2)

c.

CPI

134^e session

Jugement n° 4512

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. J. P. le 18 juin 2019 et régularisée le 22 juin, la réponse de la CPI du 8 octobre, la réplique du requérant du 28 novembre 2019 et la duplique de la CPI du 5 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision du Greffier de la CPI de rejeter sa plainte contre M. H. et de classer l'affaire.

Le requérant est agent de sécurité principal au sein de la Section de la sécurité de la CPI. Il est entré au service de la CPI en août 2003.

Le 20 octobre 2015, il forma devant le Tribunal une requête dirigée contre la décision de l'administration de lui retirer temporairement son autorisation de port d'armes (ci-après dénommée la «première requête»). Le 4 juin 2018, après la fin de la procédure écrite relative à sa première requête et étant donné l'intention du Tribunal d'inscrire cette requête au rôle de la 127^e session, le Tribunal adressa une lettre à la CPI pour lui demander si l'affaire avait fait l'objet d'un règlement à l'amiable ou si elle était susceptible de faire l'objet d'un tel règlement. M. H., conseiller juridique de la CPI et chef du Bureau des affaires juridiques, répondit

le 3 juillet 2018, informant le Tribunal que l'administration prendrait contact avec le requérant pour engager des négociations en vue d'un règlement à l'amiable et demandant au Tribunal de reporter l'examen de l'affaire. Dans l'échange de correspondance qui suivit entre la Section des ressources humaines de la CPI et le requérant concernant la possibilité d'un règlement à l'amiable, la Section des ressources humaines s'engagea à lui soumettre une offre de règlement le 27 juillet au plus tard, tandis que le requérant confirma qu'il était disposé à recevoir une offre de règlement extrajudiciaire mais qu'il n'accepterait pas une suspension de la procédure relative à sa première requête.

Les 4 et 31 juillet 2018, le Tribunal demanda à nouveau à la CPI de lui indiquer si l'affaire avait fait l'objet d'un règlement à l'amiable. M. H. répondit par des lettres du 30 juillet et du 15 août, respectivement, en indiquant que la CPI poursuivait ses efforts pour parvenir à un tel règlement mais que ce processus n'avait pas encore abouti, et qu'elle informerait le Tribunal dès qu'un accord serait trouvé ou s'il devenait évident qu'un règlement à l'amiable ne serait pas possible.

Le 20 août, l'avocate du requérant écrivit au Tribunal pour lui demander d'inscrire la première requête de l'intéressé au rôle de sa 127^e session. Elle indiqua que le requérant n'avait pas encore reçu d'offre écrite de règlement à l'amiable de la part de la CPI et fit savoir au Tribunal que le requérant était d'avis que la CPI essayait «de gagner du temps»*. Le 27 août 2018, le requérant informa la Section des ressources humaines que, après avoir appris que M. H. avait tenté, début juillet, de faire reporter l'examen de sa première requête par le Tribunal, il n'était plus disposé à accepter un règlement à l'amiable. Les demandes ultérieures de négociation de la CPI en vue de parvenir à un règlement à l'amiable furent rejetées par le requérant, au motif qu'il avait perdu toute confiance en l'intégrité du Bureau des affaires juridiques. Le 10 octobre 2018, le Greffier du Tribunal fit savoir au requérant que sa première requête avait été inscrite au rôle de la 127^e session du Tribunal. Cette requête donna lieu au jugement 4060, qui fut prononcé le 6 février 2019.

* Traduction du greffe.

Entre-temps, le 9 octobre 2018, le requérant déposa formellement, par l'intermédiaire de son mandataire, une plainte contre M. H. en vertu de la section 7 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005 intitulée «Harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement». Le requérant demanda que M. H. soit tenu de rendre compte de: i) harcèlement, tel que défini à l'article 2.1 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005; ii) manquement au devoir d'exercer ses attributions en tout honneur et toute conscience, comme l'exigeait le paragraphe b) de l'article 1.1 du Statut du personnel; et iii) communication d'informations délibérément erronées ou trompeuses au Tribunal. Le requérant demanda expressément que sa plainte soit transmise au Comité consultatif de discipline, et non au Mécanisme de contrôle indépendant, conformément au chapitre X du Règlement du personnel et à l'article 7.3 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Il fondait sa demande sur le fait que le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, adopté par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (ci-après dénommée «l'Assemblée des États parties») dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.6, n'avait pas été intégré par voie de directive de la Présidence dans le cadre juridique interne de la CPI, comme l'exigeait la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 intitulée «Modalités de promulgation des textes administratifs». Le requérant demanda également que M. H. soit suspendu de ses fonctions, en application du paragraphe a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel, afin d'empêcher toute entrave au bon déroulement de l'enquête, et sollicita son renvoi sans préavis, en application de la règle 110.7 du Règlement du personnel, au motif qu'il n'avait pas observé les normes de conduite auxquelles il était tenu de se conformer. Le 12 octobre, le requérant compléta sa plainte du 9 octobre.

Sous couvert d'un mémorandum daté du 8 novembre 2018, le Greffier de la CPI transmit la plainte du requérant au Comité consultatif de discipline conformément à l'article 7.3 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Dans ce même mémorandum, le Greffier de la CPI fit savoir au Comité consultatif de discipline qu'il avait également transmis la plainte au Mécanisme de contrôle indépendant, conformément au paragraphe 33 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/12/Res.6.

Dans un mémorandum du 5 décembre 2018, intitulé «Résumé de l'examen préliminaire»*, le Mécanisme de contrôle indépendant déclara qu'il n'avait pas trouvé d'éléments de preuve permettant d'établir à première vue l'existence d'une faute et conclut que les allégations du requérant «[n'étaient] pas suffisamment crédibles et étayées»* pour justifier l'ouverture d'une enquête formelle. Le Mécanisme de contrôle indépendant recommanda que le Greffe de la CPI envisage la possibilité de mettre les requérants ayant saisi le Tribunal (ou leur conseil) en copie des messages adressés directement au Tribunal afin d'assurer la transparence et d'éviter tout malentendu quant aux intentions du Greffe.

Le Comité consultatif de discipline soumit son rapport le 4 mars 2019. Ayant pris note de l'examen préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant et de son évaluation des faits, il déclara n'avoir trouvé aucune preuve objective de l'existence d'un harcèlement dans l'affaire du requérant. Il ne voyait donc aucune base légale justifiant des mesures disciplinaires et recommanda le classement de l'affaire contre M. H. Le Comité estima en outre que le requérant avait utilisé la plainte pour signaler d'autres fautes alléguées et non un harcèlement de la part de M. H. Il recommanda donc également que la plainte soit considérée comme étant «sans fondement», au sens de l'article 7.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Par mémorandum du 22 mars 2019, le Greffier de la CPI informa le requérant qu'il avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité consultatif de discipline. Telle est la décision attaquée dans cette deuxième requête devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder une indemnité de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du harcèlement que M. H. lui a fait subir et de déterminer quelle mesure disciplinaire, tel qu'un renvoi sans préavis et/ou une autre sanction, il convient d'infliger à celui-ci. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de renvoyer l'affaire à la CPI pour qu'elle détermine la mesure disciplinaire qu'il convient d'infliger sur la base de la conclusion selon laquelle M. H. se serait rendu coupable de harcèlement et aurait adopté une conduite ne donnant pas satisfaction. Il réclame 5 000 euros à titre

* Traduction du greffe.

de dépens pour la procédure recours interne et la procédure devant le Tribunal.

La CPI demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions du requérant dans la mesure où il les considérerait recevables.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, agent de sécurité principal à la CPI, a déposé formellement une plainte contre M. H. en vertu de la section 7 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. Il a soutenu dans sa plainte que M. H. avait adopté un «comportement importun» à son endroit en ne cessant de demander le report de son affaire qui était en instance devant le Tribunal et de tenter d'en retarder l'examen, et avait affirmé de façon mensongère que des négociations en vue d'un règlement à l'amiable étaient en cours, ce qui avait créé pour lui «un cadre de travail intimidant, hostile et insultant». Dans sa plainte, le requérant a également signalé que M. H. avait adopté d'autres conduites ne donnant pas satisfaction, à savoir un manquement à son devoir d'exercer ses attributions en tout honneur et toute conscience, et la communication d'informations délibérément erronées ou trompeuses. Il a expressément demandé que sa plainte soit transmise au Comité consultatif de discipline, et non au Mécanisme de contrôle indépendant. Il a également demandé, sous la rubrique «Réparation demandée»*, que M. H. soit suspendu de ses fonctions et renvoyé sans préavis.

2. La plainte a été transmise au Comité consultatif de discipline par un mémorandum du 8 novembre 2018 adressé par le Greffier de la CPI.

3. Par ce même mémorandum, le Greffier a fait savoir au Comité consultatif de discipline qu'il avait également transmis la plainte au Mécanisme de contrôle indépendant, conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/12/Res.6. N'ayant pas trouvé d'éléments de preuve permettant d'établir à première vue l'existence d'une faute, le Mécanisme de contrôle indépendant a conclu dans un mémorandum du 5 décembre 2018, intitulé «Résumé de l'examen

préliminaire»*, que les allégations du requérant «[n'étaient] pas suffisamment crédibles et étayées»* pour justifier l'ouverture d'une enquête formelle.

4. Le 4 mars 2019, après avoir examiné la plainte du requérant, le Comité consultatif de discipline a soumis son rapport au Greffier de la CPI, dans lequel il a déclaré n'avoir trouvé aucune preuve objective permettant d'établir l'existence d'une conduite constitutive de harcèlement et a recommandé le classement de l'affaire contre M. H. Le Comité consultatif de discipline a également conclu que le requérant avait utilisé une plainte pour signaler d'autres fautes qui auraient été commises par M. H., et il a donc recommandé que la plainte soit considérée comme étant «sans fondement» au sens de l'article 7.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005. S'agissant du mémorandum du Mécanisme de contrôle indépendant, intitulé «Résumé de l'examen préliminaire»*, le Comité consultatif de discipline a déclaré qu'il considérerait que les résolutions de l'Assemblée des États parties et le Statut de la CPI étaient directement applicables au cadre de gouvernance interne de la CPI, et il a donc dûment pris note du mémorandum du Mécanisme de contrôle indépendant. Le Comité consultatif de discipline a en outre indiqué que, la plainte lui ayant été transmise sur le fondement de l'article 7.3 de l'instruction administrative ICC/AI/2005/005, il examinerait les allégations pertinentes uniquement au regard de cette instruction administrative. Par mémorandum du 22 mars 2019, le Greffier de la CPI a informé le requérant qu'il avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité consultatif de discipline. Telle est la décision attaquée.

5. La CPI soulève d'emblée une fin de non-recevoir. Elle soutient que les arguments et conclusions du requérant concernant le fait que la CPI n'aurait pas infligé de mesures disciplinaires à M. H. sont irrecevables, car la décision de ne pas ordonner la suspension ou le renvoi sans préavis de M. H. ne concerne pas le requérant et n'a pas d'effets sur sa situation juridique en tant que fonctionnaire de la CPI.

* Traduction du greffe.

Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt à agir pour contester cette décision. En outre, la CPI soutient qu'il ressort de l'article VIII du Statut du Tribunal que ce dernier n'a pas compétence pour ordonner des mesures disciplinaires à l'encontre d'un fonctionnaire.

6. Le Tribunal relève que le requérant conteste la décision du Greffier de la CPI de classer l'affaire contre M. H. et demande au Tribunal d'ordonner que M. H. se voie infliger des mesures disciplinaires pour faute. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 1899, au considérant 3, «[l]es relations disciplinaires entre une organisation et un fonctionnaire ne concernent directement que ceux-ci; elles n'ont pas d'effets sur la situation juridique d'autres fonctionnaires. Les décisions relatives à une enquête ou à une mesure disciplinaires concernant un fonctionnaire ne sauraient donc faire grief à d'autres fonctionnaires; à défaut de grief, ceux-ci n'ont pas qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire ou le refus d'en prononcer une.» De surcroît, il y a lieu de relever qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande tendant à ce que le Tribunal ordonne que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre d'un fonctionnaire accusé de harcèlement échappe, en tout état de cause, à sa compétence (voir, par exemple, les jugements 4313, au considérant 11, 4241, au considérant 4, 3318, au considérant 12, et 2811, au considérant 15). Le Tribunal estime que les allégations et conclusions du requérant fondées sur le fait que la CPI n'a pas infligé de mesures disciplinaires à M. H. sont irrecevables.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier que le requérant a déposé sa plainte dans le seul but d'obtenir qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'auteur présumé des actes reprochés. En effet, dans la plainte qu'il a déposée le 9 octobre 2019, sous la rubrique «Conclusion sur le harcèlement»^{*}, le requérant a demandé que l'auteur présumé des actes reprochés soit renvoyé sans préavis. Cette conclusion est pertinente s'agissant de la question de savoir si le requérant est ou non recevable à contester devant le Tribunal les divers vices de procédure et autres

^{*} Traduction du greffe.

erreurs qu'il invoque. Au vu de ce qui a été dit au considérant 6 ci-dessus, la réponse est non.

Toutefois, le Tribunal doit encore examiner les moyens du requérant relatifs à la conclusion du Comité consultatif de discipline, adoptée par le Greffier de la CPI, selon laquelle la plainte était sans fondement. Le Tribunal reconnaît que cette conclusion ne se justifiait pas, du moins pour les raisons invoquées par le Comité consultatif de discipline et adoptées par le Greffier de la CPI. Néanmoins, la décision du Greffier de la CPI n'était pas, à cet égard, une décision définitive que le requérant pouvait contester devant le Tribunal, au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Si une procédure disciplinaire était engagée reposant, totalement ou en partie, sur la qualification comme étant «sans fondement» de la plainte du requérant, celui-ci pourrait contester cette qualification dans le cadre d'un recours contre toute mesure disciplinaire qui pourrait finalement être infligée.

8. Il n'y a pas lieu d'accorder au requérant des dépens au titre de la présente procédure ni au titre la procédure de recours interne. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, des dépens au titre de la procédure de recours interne ne peuvent être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir le jugement 4217, au considérant 12).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ